

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **2017 – 005236,**
- **Aménagement de la zone d'activité économique de Bezons sur la commune de Villemoustaussou (11), déposé par la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,**
- **reçue le 14 juin 2017 et considérée complète le 29 juin 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

– qui consiste à aménager sur un terrain de 5,8 ha de friche agricole (dans le cadre d'une opération globale de 6,5 ha) :

- une zone d'activité économique permettant la création d'environ 15 lots (à préciser à terme) pour une surface de plancher d'environ 35 000 m², destinés à recevoir des entreprises à vocation artisanale et industrielle, qui représenteront avec les parkings, 68 % de la surface du site ;
- une voirie interne complétée de trottoirs permettant la desserte du site, occupant environ 11 % de la surface du site et dont l'extrémité Ouest sera équipée d'un mini-giratoire permettant l'extension du lotissement et la desserte d'un bassin de rétention ;
- 3 bassins de rétention, occupant environ 7 % du site ;
- des espaces verts privés intégrés aux lots et des espaces verts publics, occupant environ 14 % du site ;

– qui relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « Bezons », comprenant les parcelles cadastrées n°7, 11, 72, 74, 76, 78, 80, 82, 86 et 87 de la section AS et situé en milieu péri-urbain au sud-est du centre de Villemoustaussou ;
- en zone à urbaniser 1AUe, à vocation d'activités économiques, du plan local d'urbanisme de la commune de Villemoustaussou ;
- dans une zone concernée par des risques technologiques (transport de matières dangereuses sur l'axe de transit de la route départementale 118 et risque de rupture de barrage sur l'Aude)
- au sein de la zone tampon du bien Unesco du canal du midi, également site classé au titre du code de l'environnement, qui se situe à environ 600 m au sud du projet ;
- au niveau d'une continuité écologique à créer ou restaurer, identifiée par la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé de l'agglomération de Carcassonne (document d'orientations générales) ;
- à proximité de « sites potentiellement utiles aux continuités et fonctionnalités écologiques » (petits bois au sud-est et parcelles contiguës), dont les enjeux, les états de conservation et lesdites fonctionnalités restent à préciser ;
- à environ un kilomètre de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone agricole du nord Carcassonnais » ;
- au niveau d'un espace agricole d'intérêt économique et agronomique identifié par le document d'orientations générales du SCoT approuvé ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment ceux relatifs :

- à la biodiversité, compte tenu de la similarité des milieux destinés à être urbanisés avec ceux de la ZNIEFF de type II « zone agricole du nord Carcassonnais » située à proximité, l'absence d'inventaire naturaliste sur la zone du projet ne permettant pas d'attester de l'absence d'espèces patrimoniales ni de justifier de la pertinence des mesures d'évitement proposées (« évitement des parcelles au potentiel de biodiversité le plus significatif ») ;
- aux continuités écologiques, l'absence d'analyse des fonctionnalités écologiques à l'échelle d'une zone d'étude élargie et de précisions quant aux mesures proposées de création de corridors écologiques ne permettant pas de démontrer la bonne prise en compte des continuités écologiques identifiées par le SCoT ;
- à la ressource en eau superficielle et souterraine, compte tenu de l'imperméabilisation des sols induite par le projet, de la consommation en eau induite par les futures activités et de leurs effluents, dont il importe de préciser les modalités de gestion ;
- aux nuisances générées par le projet en phase chantier et en phase d'exploitation (bruit, poussières, trafic routier, gestion du transport de matières dangereuses le cas échéant) qui restent à déterminer notamment au regard de la méconnaissance à ce stade des activités destinées à être accueillies sur le site ;
- à l'énergie et au climat, compte tenu des consommations d'énergie et des émissions induites par les bâtiments et activités destinés à être accueillis et les déplacements induits ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ; qu'il y a lieu d'analyser ces impacts et d'envisager les mesures de nature à les éviter, les réduire et, si nécessaire, à les compenser ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la zone d'activité économique de Bezons sur la commune de Villemoustaussou (11), objet de la demande n°2017 – 005236, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 18 août 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Le Directeur Régional Adjoint
Philippe MONARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

